

Délibération n°08/12/2025-72

du lundi 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à 17 heures 10, le conseil d'administration, dûment convoqué le 7 novembre 2025, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la présidence de Dominique AUGÉY.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Dalia MESSARA, Dominique AUGÉY, Odile BONTHOUX, Frédérique DUMICHEL, Marc FERAUD, Fabienne VINCENTI, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Antoine BOLLASINA, Carlos CASTELEIRA, Florian GAITE, Juliette NORMAND-BEORCHIA, Dimitri MOUDAR
- Présente en visioconférence : Françoise COURANJOU
- Procurations : Brigitte DEVESA (Fabienne VINCENTI), Philippe CHARRIN (Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE)
- Absents : Sophie JOISSAINS, Kayané BIANCO, Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI, Arlette OLLIVIER, Daniel GAGNON, Pierre VASARELY

Madame la Présidente a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

Objet : Ratios d'avancement de grade 2026-2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27

Vu les statuts de l'Ecole supérieure d'art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini

Considérant les lignes directrices de gestion approuvées en comité social territorial

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 15 octobre 2025

Chaque cadre d'emplois est composé de plusieurs grades. L'avancement de grade permet à un agent de passer, tout en restant à l'intérieur d'un même cadre d'emplois, au grade supérieur. L'avancement de grade n'est pas de droit mais résulte d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

L'article L522-27 du Code général de la fonction publique dispose que : « Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Le taux de promotion permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Les agents promouvables sont les agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un tel avancement de grade.

L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

L'ancienneté requise, fixée pour chaque cadre d'emplois par les statuts, peut comprendre une certaine ancienneté dans un échelon ou une certaine durée de services effectifs dans un grade et/ou dans un cadre d'emplois.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Un taux identique peut être déterminé pour tous les grades présents dans l'établissement à compter d'une date donnée.

La loi ne prévoyant pas de ratio plancher ou plafond, ce taux peut être compris entre 0 et 100%.

Aucun avancement ne pourra avoir lieu sans cette délibération.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, restera en vigueur durant 3 ans, soit de 2026 à 2028.

Filières	Cadres / grades	Ratio
Toutes les filières	Tous les cadres / grades	100%

Il est à noter qu'un taux de 100% n'oblige pas l'établissement à proposer tous les agents remplissant les conditions à l'avancement de grade ; les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, notamment en matière d'avancement de grade et de promotion interne, étant fixées par les lignes directrices de gestion de l'établissement.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- APPROUVE le ratio d'avancement de grade de 100% pour tous les grades et toutes les filières, pour la période 2026 à 2028

Fait à Aix en Provence, le 8 décembre 2025

La Présidente du conseil d'administration,

Dominique AUGÉY